

e) en veillant à ce que soient prévus par les organismes publics, lors de l'élaboration de leurs projets majeurs, des plans d'entretien et de maintien des actifs pour assurer la pérennité des infrastructures publiques;

2<sup>o</sup> de collaborer étroitement avec le Secrétariat du Conseil du trésor, notamment :

a) lors de l'élaboration des dossiers d'affaires et du suivi de la réalisation des projets majeurs d'infrastructure publique auxquels il est associé;

b) en déposant un rapport à la présidente du Conseil du trésor l'informant, lors de la clôture de chaque projet auquel il est associé, de l'atteinte des objectifs du projet, à l'égard du bien livrable, du respect du budget et de l'échéancier ou de toute autre question pertinente, et relevant les facteurs qui, le cas échéant, ont pu influencer la réalisation du projet, et ce, en vue d'en tirer les leçons appropriées au bénéfice de tout autre projet;

3<sup>o</sup> de conseiller le gouvernement sur toute question relative aux projets majeurs d'infrastructure publique;

4<sup>o</sup> de viser l'excellence dans la planification, la réalisation, l'entretien et le maintien d'actif des projets majeurs d'infrastructure publique, notamment :

a) en étant un centre d'expertise misant sur un personnel qualifié, reconnu pour son excellence dans tous les domaines liés aux projets d'infrastructure publique;

b) en identifiant et en diffusant, pour son propre bénéfice et celui des organismes publics, les meilleures pratiques dans la planification, la réalisation, l'entretien et le maintien d'actif des projets majeurs d'infrastructure publique afin d'assurer un leadership et de stimuler l'innovation;

5<sup>o</sup> de développer, au sein de son organisation, des comportements éthiques traduisant des valeurs d'excellence, de transparence, d'intégrité, d'équité, d'efficacité et d'efficience, notamment en maintenant un regard critique quant à la qualité des dossiers d'affaires des organismes publics malgré son lien d'affaires avec ces derniers.

**3.** La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Date : 14 avril 2011

*La présidente du Conseil du trésor,*  
MICHELLE COURCHESNE

55699

Gouvernement du Québec

## Décret 519-2011, 25 mai 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina Valleyfield inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement de port ou de quai destiné à accueillir 100 bateaux de plaisance et plus;

ATTENDU QUE Marina Valleyfield inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 21 octobre 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Marina Valleyfield inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 août 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit

du 3 août au 17 septembre 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 15 avril 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Marina Valleyfield inc. relativement au projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement de la marina Valleyfield sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Marina Valleyfield inc. Agrandissement de la marina Valleyfield à Salaberry-de-Valleyfield – Étude d'impact sur l'environnement, par Teknika HBA inc., avril 2010, 63 pages, 4 annexes;

— Teknika HBA inc.. Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par Teknika HBA inc., 8 juillet 2010, 7 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Richard St-Hilaire, de Marina Valleyfield inc., à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 21 février 2011, 1 page et 2 figures;

— Lettre de M. Richard St-Hilaire, de Marina Valleyfield inc., à M. Guillaume Thibault du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs, concernant des informations complémentaires au projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 24 mars 2011, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55700

Gouvernement du Québec

#### **Décret 520-2011, 25 mai 2011**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et le directeur doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 385-2007 du 30 mai 2007, monsieur Christophe Guy était nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 31 mai 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, soit nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55701